

Loi

Entrée en vigueur :

01.10.2006

du 16 mars 2006

**modifiant la loi sur les communes (haute surveillance
des communes et des associations de communes
et adaptation partielle à la Constitution cantonale)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 51 al. 1, 84 al. 2, 131 al. 3, 132 al. 2, 134 et 135 al. 2 et 3 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 décembre 2005;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) est modifiée comme il suit:

Préambule

Remplacer «Vu les articles 76 et 77 de la Constitution cantonale» par «Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004»;

Art. 10 al. 1 let. q et r (nouvelles)

[¹ L'assemblée communale a les attributions suivantes:]

- q) elle désigne l'organe de révision;
- r) elle prend acte du plan financier et de ses mises à jour.

Art. 15^{bis} Commissions

¹ La durée des fonctions des membres élus en application de l'article 10 al. 1 let. o prend fin au plus tard avec la période administrative. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

² Celui qui manque des séances sans motif légitime peut être révoqué par l'assemblée communale.

³ La commission désigne son président et son secrétaire. Pour le reste, elle s'organise librement.

⁴ A défaut de dispositions communales, les articles 64 à 66 sont applicables par analogie.

Art. 19 al. 1^{bis} (nouveau) et 2, 1^{re} phr.

^{1bis} Si aucune liste n'est déposée, l'élection a lieu au scrutin individuel et à main levée. Si la proposition en est faite et est appuyée par le cinquième des membres présents, l'élection a lieu au scrutin secret.

² L'élection se fait à la majorité absolue des bulletins valables, les absentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés. (...).

Art. 26 al. 3, 2^e phr. (nouvelle)

³ (...). L'introduction du conseil général ne peut toutefois intervenir que si le vote a eu lieu six mois au moins avant le renouvellement intégral des autorités communales.

Art. 27 al. 3 et 4

³ Tout changement du nombre de conseillers généraux, décidé par le conseil général ou proposé par une initiative, ne peut intervenir que si la décision est entrée en force ou que l'initiative ait été acceptée en votation populaire au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.

⁴ Les décisions et les résultats des votes relatifs au nombre de conseillers généraux doivent être communiqués au préfet et au Service des communes.

Art. 29a (nouveau) Assermentation

¹ Les conseillers généraux sont assermentés par le préfet dans les trente jours qui suivent les élections.

² La formule du serment est la suivante :

« Je jure d'observer fidèlement la Constitution et les lois, de respecter les droits des citoyens et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge, aussi vrai que je veux que Dieu m'assiste. »

³ Pour les conseillers généraux qui remplacent le serment par la promesse solennelle, la formule est la suivante :

« Je promets sur mon honneur et ma conscience d'observer fidèlement la Constitution et les lois, de respecter les droits des citoyens et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. »

Art. 51^{er} al. 1 let. d, al. 2, 3^e phr., et al. 4 (nouveau)

[¹ Dans les communes qui ont un conseil général, le dixième des citoyens actifs peuvent présenter une initiative concernant:]

d) *abrogée*

² *Remplacer* « les objets visés aux lettres a, c et d de l'alinéa 1 » *par* « les objets visés aux lettres a et c de l'alinéa 1 ».

⁴ L'initiative portant sur une fusion de communes est régie par les articles 133a et suivants.

Art. 52 al. 1 let. d

Abrogée

Art. 58 al. 3

³ Les élections prévues à l'alinéa 2 ont lieu à la majorité absolue des membres. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide. L'article 92 al. 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques est alors applicable par analogie.

Art. 60 al. 3 let. 1 (nouvelle)

[³ Il lui [*au conseil communal*] incombe notamment, sous réserve des attributions de l'assemblée communale ou du conseil général:]

l) de proposer, le cas échéant, une fusion de communes.

Art. 61 Organisation

¹ Le conseil communal est une autorité collégiale.

² Les compétences particulières du syndic sont régies par les articles 61a, 150 et 150a.

³ Le conseil communal répartit entre ses membres l'examen préalable des affaires et l'exécution de ses décisions.

⁴ Le conseil communal se dote d'un règlement d'organisation qui régit son fonctionnement (délibérations, consultation des dossiers, tenue et consultation des procès-verbaux, répartition des affaires, procédure en cas de conflits internes, remise des dossiers en fin de mandat). Un exemplaire du règlement ainsi que toute modification ultérieure sont communiqués au préfet et au Service des communes. Le Conseil d'Etat précise les exigences minimales du règlement d'organisation.

⁵ Le conseil communal peut, dans le règlement d'organisation, déléguer à ses membres, à des commissions administratives ou à des services la compétence de traiter des affaires d'importance secondaire et de prendre les décisions qui s'y rapportent.

⁶ Lorsque les membres du conseil communal exercent leur fonction à plein temps, leur nombre et leur statut sont fixés par un règlement de portée générale.

Art. 61a (nouveau) Syndic

¹ Le syndic dirige les séances du conseil communal.

² Il veille au bon fonctionnement du conseil communal et de l'administration communale.

³ Il prend les mesures nécessaires en cas d'irrégularités (art. 150 et 150a).

⁴ En cas d'absence ou de récusation, il est remplacé par le vice-syndic ou, le cas échéant, par un autre membre désigné par le conseil communal.

Art. 67 al. 4

⁴ La durée des fonctions des membres des commissions prend fin avec la période administrative. Les membres sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs. Celui qui manque des séances sans motif légitime peut être révoqué par le conseil communal.

Art. 84 al. 2^{bis} et 3

^{2bis} Les règlements de portée générale et les règlements administratifs sont publiés de manière appropriée. Le secrétariat communal les tient à la disposition du public.

³ *Abrogé*

Art. 86a (nouveau) Principes de comptabilité publique

Dans l'établissement de leur budget et la tenue de leurs comptes, les communes appliquent les principes de comptabilité publique fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 86b (nouveau) Plan financier

¹ La commune établit un plan financier sur cinq ans. Le plan est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.

² Le plan financier est adopté par le conseil communal, sur le préavis de la commission financière.

³ Le plan financier et ses mises à jour sont transmis à la commission financière, à l'assemblée communale ou au conseil général.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions minimales du plan financier.

Art. 94 titre médian et al. 1

Contrôle périodique des valeurs au bilan

¹ Le conseil communal vérifie ou fait vérifier par l'organe de révision, au moins une fois par année, les valeurs au bilan. Le Conseil d'Etat édicte les dispositions minimales du contrôle périodique.

Art. 95 al. 4, 5 et 6

⁴ Les comptes sont soumis à l'assemblée communale ou au conseil général dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice.

⁵ L'assemblée communale ou le conseil général approuve les comptes, sur le vu du rapport de l'organe de révision et sur le préavis de la commission financière.

⁶ Un exemplaire des comptes est transmis au Service des communes en vue de l'examen prévu à l'article 145, au préfet ainsi qu'aux autres instances prévues par la loi.

Art. 97 al. 1 let. a^{bis} (nouvelle), c et c^{bis} (nouvelle)

[¹ La commission a les attributions suivantes:]

a^{bis}) elle donne son préavis sur le plan financier et ses mises à jour;

c) elle émet une proposition de désignation de l'organe de révision à l'intention du conseil général ou de l'assemblée communale;

c^{bis}) elle prend position sur le rapport de l'organe de révision à l'intention de l'assemblée communale ou du conseil général;

Art. 98 Organe de révision

a) Désignation

¹ L'assemblée communale ou le conseil général désigne l'organe de révision, sur la proposition de la commission financière.

² L'organe de révision est désigné pour le contrôle d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs.

³ Peuvent être désignées comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes.

⁴ Le conseil communal informe le Service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

⁵ Lorsqu'il constate que, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat, la démission ou la révocation de l'organe de révision, l'assemblée communale ou le conseil général n'a pas désigné de nouvel organe, le Service des communes impartit un délai à la commune pour régulariser la situation. Passé ce délai, le Service des communes désigne un organe de révision pour l'exercice annuel.

Art. 98a (nouveau) b) Qualifications

L'organe de révision doit avoir les qualifications professionnelles particulières définies par le Conseil d'Etat.

Art. 98b (nouveau) c) Indépendance

L'organe de révision doit être indépendant du conseil communal et doit former son appréciation en toute objectivité. Le Conseil d'Etat précise les autres conditions d'indépendance requises.

Art. 98c (nouveau) d) Démission et résiliation

¹ Lorsqu'un organe de révision démissionne, il en indique les motifs au conseil communal et en informe immédiatement le Service des communes.

² L'assemblée communale ou le conseil général peut résilier en tout temps le mandat de l'organe de révision. Le conseil communal en informe immédiatement le Service des communes.

Art. 98d (nouveau) e) Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux principes de comptabilité publique fixés par le Conseil d'Etat.

² Le conseil communal remet à l'organe de révision tous les documents nécessaires; il lui communique tous les renseignements utiles, par écrit s'il en est requis. Si l'organe de révision éprouve des difficultés à obtenir des informations, il en informe immédiatement le Service des communes.

Art. 98e (nouveau) f) Rapport

¹ L'organe de révision présente au conseil communal et à la commission financière un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. A la demande du conseil communal ou de la commission financière, il délègue un représentant à l'assemblée communale ou à la séance du conseil général convoquée pour l'adoption des comptes.

² Le rapport contient au moins:

- a) des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
- b) des indications sur les personnes qui ont dirigé la révision et sur leurs qualifications professionnelles;
- c) un avis sur le résultat de la révision;
- d) une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser. Dans ce dernier cas, l'organe de révision adresse immédiatement une copie de son rapport au Service des communes.

³ Le conseil communal transmet le rapport de révision aux citoyens actifs ou aux conseillers généraux, ou le dépose pour consultation au secrétariat communal, au plus tard lors de la convocation à la séance.

⁴ Une fois les comptes approuvés par l'assemblée communale ou le conseil général, le conseil communal communique le rapport de révision au Service des communes.

⁵ Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions complémentaires concernant le rapport de révision.

Art. 98f (nouveau) g) Avis obligatoires

¹ Si l'organe de révision constate des violations de la loi, il en avertit immédiatement le conseil communal.

² L'organe de révision informe immédiatement le Service des communes:

- a) s'il constate des violations graves de la loi, et
- b) si le conseil communal ne prend pas des mesures adéquates à la suite de l'avertissement de l'organe de révision.

³ Le Service des communes informe immédiatement le préfet.

Art. 109 al. 2

Supprimer le mot «connexes».

Art. 111 let. h^{bis}

[Les statuts doivent déterminer:]

h^{bis}) les montants respectifs à partir desquels les dépenses sont soumises aux referendums obligatoire et facultatif;

Art. 114 al. 1 let. c

Abrogée

Art. 115 al. 4^{bis} (nouveau)

^{4bis} La durée des fonctions des délégués prend fin au terme de la période pour laquelle ils ont été désignés et, dans tous les cas, avec la période administrative. Les délégués sortants restent cependant en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

Art. 116 al. 2 let. g

[² L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:]

g) elle désigne l'organe de révision;

Art. 122 al. 2

² Les articles 86a, 87, 88 – sous réserve de l'alinéa 3 ci-après – et 95 sont applicables par analogie.

Art. 123^{bis} i^{bis}) Initiative

aa) Cas

L'article 123^{bis} devient l'article 123a.

Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres peut présenter une initiative concernant:

- a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense;
- c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale;

- d) des participations au sens de l'article 121 al. 2;
- e) une modification des statuts.

Art. 123b (nouveau) bb) Procédure

¹ La demande d'initiative, puis les listes de signatures sont déposées au secrétariat communal du lieu où l'association a son siège.

² Les listes de signatures sont vérifiées conformément aux règles prévues en matière de referendum facultatif (art. 123d al. 2 et 3).

Art. 123c (nouveau) cc) Règles communes

¹ Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.

² L'initiative est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

³ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité de direction, et celles qui sont confiées au conseil général sont exercées par l'assemblée des délégués.

Art. 123d (nouveau) i^{ter}) Referendum
aa) Facultatif

¹ Le dixième du total des citoyens actifs des communes membres ou les conseils communaux du quart des communes membres peuvent demander qu'une décision de l'assemblée des délégués soit soumise au vote des citoyens lorsqu'elle a pour objet :

- a) une dépense nette supérieure au montant fixé dans les statuts ;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense ;
- c) l'adoption, l'abrogation ou la modification d'un règlement de portée générale.

² La demande de referendum est déposée auprès du secrétariat communal du lieu où l'association a son siège, dans les soixante jours dès la publication dans la Feuille officielle de la décision sujette à referendum.

³ Dans le cas du referendum populaire, les listes de signatures sont transmises aux communes concernées pour vérification. Celles-ci les renvoient dans les vingt jours, munies de l'attestation prévue en matière cantonale, au secrétariat communal qui les a transmises, pour dénombrement des signatures.

Art. 123e (nouveau) bb) Obligatoire

¹ Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure au montant fixé dans les statuts pour le referendum obligatoire font l'objet d'un vote populaire.

² La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.

Art. 123f (nouveau) cc) Règles communes

¹ Le scrutin doit se dérouler simultanément dans toutes les communes membres.

² La dépense soumise au vote est acceptée si elle est approuvée par la double majorité des citoyens votants et des communes.

³ Pour le surplus, les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques sont applicables par analogie. Les tâches attribuées par celle-ci au conseil communal sont exercées par le comité de direction.

Art. 124 j) Organe de révision

Les articles 98 à 98f sont applicables par analogie à la révision des comptes de l'association.

Art. 125 al. 2

² Le rapport de gestion est transmis à l'organe de révision pour information et soumis à l'assemblée des délégués pour approbation. Il est communiqué aux communes membres.

Art. 130

Abrogé

Art. 133a (nouveau) Initiative

La fusion avec une ou plusieurs communes peut être demandée par l'Etat, l'assemblée communale sur l'initiative d'un citoyen (art. 17 al. 1), le conseil général sur l'initiative de l'un de ses membres (art. 51^{bis} et 17 al. 1), le conseil communal ou le dixième des citoyens actifs.

Art. 134 Procédure

a) Initiative de l'Etat

¹ Lorsque la fusion est demandée par l'Etat, le Conseil d'Etat organise un vote portant sur le principe de la fusion dans toutes les communes concernées. L'article 134a al. 2 est applicable.

² Si le principe de la fusion est accepté par toutes les communes concernées, les conseils communaux établissent une convention de fusion. S'ils ne parviennent pas à l'établir dans les douze mois qui suivent le vote de principe, le Conseil d'Etat en arrête le texte.

Art. 134a (nouveau) b) Initiative de l'assemblée communale ou du conseil général

¹ Lorsque la fusion est demandée par l'assemblée communale ou le conseil général, le conseil communal a mandat d'entamer des négociations avec la ou les communes concernées.

² L'assemblée communale ou le conseil général de la ou des communes concernées se prononce sur le principe de la fusion.

³ Si le principe de la fusion est accepté par toutes les communes concernées, les conseils communaux établissent une convention de fusion. S'ils ne parviennent pas à l'établir dans les douze mois qui suivent le vote le plus récent sur la question de principe, le Conseil d'Etat en arrête le texte.

Art. 134b (nouveau) c) Initiative du conseil communal

Lorsque la fusion est demandée par le conseil communal, le vote porte directement sur la convention de fusion passée entre les communes concernées.

Art. 134c (nouveau) d) Initiative de citoyens

Lorsque la fusion est demandée par le dixième des citoyens actifs, l'article 134a et les règles de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives à l'initiative en matière communale sont applicables, à l'exception de celles qui ont trait à la transmission et à la validation de l'initiative.

Art. 134d (nouveau) e) Règles communes

¹ Toute proposition de fusion doit désigner le périmètre de la fusion.

² Au cas où la fusion concerne plus de deux communes et que seule une partie des communes consultées en accepte le principe, le processus de fusion est interrompu.

³ La convention de fusion doit être approuvée par chacune des communes concernées. Les décisions des assemblées communales et conseils généraux des communes concernées doivent être prises simultanément dans toutes les communes. L'assemblée communale décide définitivement. Pour les communes dotées d'un conseil général, l'alinéa 4 demeure réservé.

⁴ Dans les communes qui ont un conseil général, la décision sur la convention de fusion est soumise au corps électoral dans les nonante jours. Si elles sont deux ou plusieurs, le vote aux urnes y a lieu simultanément. Pour le surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable par analogie.

⁵ Une fois acceptée, la convention de fusion est transmise au Grand Conseil pour approbation.

Intitulé du Chapitre VIII

Haute surveillance des communes et des associations de communes

Insertion d'un intitulé de section (avant art. 143)

1. Dispositions générales

Art. 143 En général

Les communes et les associations de communes sont placées sous la haute surveillance de l'Etat, qui l'exerce par le Conseil d'Etat, par la Direction en charge des communes, par les préfets, par le Service des communes et par les autorités désignées par la législation spéciale.

Art. 144 al. 2

² Il [*le Conseil d'Etat*] exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi.

Art. 145 b) Direction et Service

¹ La Direction en charge des communes¹⁾ exerce toutes les tâches que la loi ne confère pas expressément à une autre autorité.

² Le Service des communes exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation et celles que la Direction lui délègue. Il surveille notamment la gestion financière des communes et des associations de communes en examinant la régularité formelle de leurs budgets et de leurs comptes ainsi que leur équilibre financier.

¹⁾ *Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.*

Art. 146 c) Préfet

¹ La surveillance générale des communes et des associations de communes incombe au préfet.

² Le préfet veille à la bonne administration des communes et des associations de communes de son district. Il les conseille et leur prête assistance. Il fait preuve de célérité.

³ Il inspecte l'administration de chaque commune au moins une fois pendant la période administrative et informe la Direction en charge des communes de ses constatations.

⁴ Il contrôle le bon fonctionnement des associations de communes. S'il exerce une fonction au sein de l'association concernée, la surveillance est exercée par un autre préfet, désigné par le Conseil d'Etat.

⁵ Il a le droit d'assister aux séances des organes d'une commune ou d'une association de communes, avec voix consultative.

⁶ Il est informé de toute décision prise par l'autorité cantonale à l'égard d'une commune ou d'une association de communes de son district. Il donne, s'il en est requis, son préavis à l'autorité cantonale.

Art. 147 Pouvoir d'examen et d'approbation

a) Devoir de renseigner

¹ Les communes et les associations de communes sont tenues de fournir à l'autorité de surveillance les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

² Les contrats de droit administratif portant délégation de tâches dévolues par la loi doivent être transmis au préfet.

Art. 148 b) Objets

¹ Doivent être approuvés par le Service des communes :

a) une dépense qui ne peut être couverte en un seul exercice ou un crédit supplémentaire qui s'y rapporte, ainsi que la couverture de cette dépense, pour autant que cela entraîne un emprunt en augmentation de la limite de crédit;

b) un cautionnement ou des sûretés analogues autres que des garanties fournies à titre d'assistance;

c) le changement d'affectation de fonds spéciaux.

² Les règlements de portée générale sont approuvés, sur le préavis du Service des communes, par la Direction dont relève leur objet.

³ Les actes communaux mentionnés ci-dessus ne peuvent entrer en vigueur avant leur approbation.

Art. 149 c) Etendue

¹ Dans l'exercice de son pouvoir de surveillance, l'autorité ne contrôle l'activité d'une commune ou d'une association de communes que sous l'angle de la légalité.

² Toutefois, son pouvoir s'étend aussi aux questions d'opportunité lorsque :

- a) l'intérêt général du canton ou des intérêts légitimes d'autres communes ou d'associations de communes se trouvent directement en cause ;
- b) la bonne administration de la commune ou de l'association de communes se trouve gravement menacée.

Insertion d'un intitulé de section (avant art. 150)

2. Mesures en cas d'irrégularités

Art. 150 Devoirs de la commune et de l'association de communes

a) Règle générale

¹ Lorsqu'il constate des irrégularités dans la commune ou dans l'association de communes, l'organe compétent en recherche les causes et ordonne les mesures nécessaires.

² L'organe compétent est :

- a) le syndic, si les irrégularités touchent l'administration de la commune ou le fonctionnement du conseil communal ou d'une commission ;
- b) le président du conseil général, si les irrégularités touchent le fonctionnement du conseil général ou d'une commission émanant de celui-ci ;
- c) le président du comité de direction, si les irrégularités touchent une association de communes.

³ Si le syndic, le président du conseil général ou le président du comité de direction est directement concerné par les irrégularités, il appartient respectivement au conseil communal, au conseil général ou au comité de direction d'exercer les compétences qui lui sont dévolues.

Art. 150a (nouveau) b) Mesures

¹ Le syndic peut, dans sa sphère de compétences, prendre notamment les mesures suivantes :

- a) ordonner une enquête administrative ;
- b) après l'avoir entendu, décharger un conseiller communal d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités, le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un autre conseiller communal ;
- c) requérir l'intervention de l'autorité de surveillance.

² Le président du conseil général et le président du comité de direction peuvent, dans leur sphère de compétences, prendre les mesures suivantes :

- a) ordonner une enquête administrative ;
- b) requérir l'intervention de l'autorité de surveillance.

Art. 150b (nouveau) c) Information

La commune ou l'association de communes informe le préfet :

- a) de l'ouverture de l'enquête ;
- b) de sa clôture ;
- c) des mesures prises.

Art. 151 Intervention du préfet

a) En général

¹ Lorsqu'une commune viole des prescriptions légales ou compromet des intérêts prépondérants d'autres communes ou du canton, ou encore lorsque sa bonne administration se trouve gravement menacée, le préfet l'invite, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trente jours dès connaissance de la situation, à remédier à cette situation.

² Si la commune ne donne pas suite à l'invitation, le préfet peut, après avoir entendu le conseil communal, agir en lieu et place de la commune et, dans des cas graves, annuler des décisions communales.

Art. 151a (nouveau) b) Ouverture d'enquête

Le préfet peut, sur dénonciation ou d'office, ouvrir une enquête à l'égard du conseil communal ou de l'un de ses membres :

- a) lorsqu'une commune viole des prescriptions légales ou compromet des intérêts prépondérants d'autres communes ou du canton, ou encore lorsque sa bonne administration se trouve gravement menacée et
- b) lorsque la commune ne réagit pas conformément à l'article 150.

Art. 151b (nouveau) c) Procédure d'enquête

La procédure d'enquête est définie par le règlement d'exécution.

Art. 151c (nouveau) d) Mesures du préfet

¹ En cas d'urgence, le préfet prend les mesures provisoires qui permettent d'assurer la gestion de la commune ou de l'association de communes.

² Au terme de l'enquête, le préfet peut en outre prendre les mesures suivantes :

- a) avertissement ;
- b) transmission du dossier au juge d'instruction ;
- c) mesures de réorganisation du conseil communal ou autres mesures propres à rétablir le bon fonctionnement du conseil communal ou de l'administration communale ;
- d) transmission du dossier au Conseil d'Etat si l'une des mesures envisagées entre dans la sphère de compétences de cette autorité ;
- e) fixation du montant des frais d'intervention de l'autorité de surveillance.

Art. 151d (nouveau) e) Mesures du Service et de la Direction

¹ Le Service des communes peut prendre, dans sa sphère de compétences, les mêmes mesures que celles qui sont dévolues au préfet par l'article 151 al. 1. Il peut proposer à la Direction en charge des communes d'autres mesures prévues aux articles 151 al. 2 à 151c.

² La Direction en charge des communes peut prendre les mêmes mesures que celles qui sont dévolues au préfet par les articles 151 al. 2 à 151c.

Art. 151e (nouveau) f) Mesures du Conseil d'Etat

Outre les mesures qui ressortissent à la compétence du préfet, le Conseil d'Etat est compétent pour prendre, à l'égard d'une commune ou d'une association de communes, les mesures suivantes au terme de l'enquête :

- a) il peut révoquer un membre du conseil communal ou du comité de direction en cas de manquement répété à ses devoirs ou en cas de manquement grave ou répété dans la gestion des affaires qui lui sont confiées ;
- b) il confie la gestion de la commune ou de l'association de communes à une commission administrative composée d'au moins trois membres lorsque la collectivité en cause refuse ou est incapable de se conformer aux injonctions du préfet ou n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches. Il en nomme les membres et en désigne le président. La commission a les attributions du conseil communal ainsi que de l'assemblée communale ou du conseil général. Ses décisions sont attaquables conformément à l'article 153, applicable par analogie. Lorsque sa raison d'être a disparu, l'administration exceptionnelle est levée. Il est alors procédé à de nouvelles élections.

Art. 151f (nouveau) g) Frais

Les frais d'intervention de l'autorité de surveillance sont mis à la charge de la commune.

Art. 152

Abrogé

Art. 153a (nouveau) a^{bis}) Recours d'un conseiller communal

La décision prise par le syndic de décharger un conseiller communal d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet de la part de l'intéressé.

Art. 158 Décisions des autorités de surveillance

Les décisions prises, dans l'exercice de leur pouvoir de surveillance, par le Conseil d'Etat, la Direction en charge des communes, les préfets, le Service des communes et les autorités désignées par la législation spéciale peuvent être attaquées par la commune, ou par le membre du conseil communal ou du comité de direction révoqué, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

Art. 165 Associations de communes

¹ Les associations de communes déjà existantes disposent d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour fixer le montant pour le referendum obligatoire. Jusqu'à ce que ce montant soit fixé dans les statuts, c'est le double du montant fixé pour le referendum facultatif qui fait foi.

² Dans les associations de communes existantes qui n'ont pas fixé de montant pour le referendum facultatif, toute nouvelle dépense d'investissement fait l'objet d'un vote populaire.

Art. 2

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

Art. 77 al. 2

² Elle [*la personne en tête des viennent-ensuite de la liste concernée*] peut décliner son élection dans les trois jours à compter de la proclamation; dans ce cas, le siège est attribué à la personne suivante. Lors d'une vacance ultérieure, son nom est à nouveau pris en considération.

Art. 89 al. 1

¹ Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont obtenu la majorité absolue des bulletins valables, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés.

Art. 3

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il peut prévoir une entrée en vigueur échelonnée.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN